DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
MAIRIE DE MOISY

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026

Le vingt-deux mars deux mil vingt-six à dix-sept heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Moisy se sont réunis dans la salle du conseil à la mairie en séance publique, sur la convocation du dix-sept mars deux mil vingt-six qui leur a été adressée par Madame Sixtine LAMÉ, le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Madame Sixtine LAMÉ, Monsieur Stéphane FLEURY, Madame Clémence BEAUDOUX, Monsieur Mickaël BARBAN, Madame Olivia DENIS, Monsieur Michel BEAUDOUX, Madame Anne-Flore DUBREUIL, Monsieur Antoine BLESLU, Madame Karine OLIVIER, Monsieur Jonathan CHESNEAU, Madame Emilie VIGNEUL formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Conformément à l'article L2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Madame Emilie VIGNEUL est élue secrétaire de séance.

_____

Ordre du jour pour l'installation du conseil municipal :
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Indemnités de fonction des élus
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délégation de fonction du Maire au adjoints
- Droit à la formation des élus
- Questions et affaires diverses

_____

**Délibération 2026-05**
**Objet : Election du Maire**
Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**
Nombre de bulletins : 11
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0
Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Madame Sixtine LAMÉ ; 11 voix (onze voix)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, proclame par 11 (onze) voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, Madame Sixtine LAMÉ, Maire de la commune de Moisy et la déclare installée.

**Délibération 2026-06**

**Objet : Détermination du nombre d'adjoints**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (*ou effectif réputé complet dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet*).

Ce pourcentage donne pour la commune de Moisy un effectif maximum de trois adjoints.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, décide *à* l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au maire.

**Délibération 2026-07**

**Objet : Elections des adjoints**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal décide de laisser 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :
Liste des adjoints au Maire conduite par Stéphane FLEURY

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**
Nombre de bulletins : 11 (onze)
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)
Majorité absolue : 6

Ont obtenu :
– Liste des adjoints au Maire conduite par Stéphane FLEURY : 11 voix (onze voix)

- La liste des adjoints au Maire conduite par Stéphane FLEURY, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Stéphane FLEURY
Madame Clémence BEAUDOUX et Monsieur Jonathan CHESNEAU

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
La liste des adjoints au Maire conduite par Stéphane FLEURY ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

-Monsieur Stéphane FLEURY 1er adjoint au Maire
-Madame Clémence BEAUDOUX 2ème adjoint au Maire
-Monsieur Jonathan CHESNEAU 3ème adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Objet : Lecture de la Charte de l'élu local**

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* »

Madame le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local (articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

***Article L1111-12***

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

***Article L1111-13***

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

***Article L1111-14***

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Objet : Indemnités de fonction des élus**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».
Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires …..perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---|---|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire* ».

**Délibération 2026-08**

**<u>Objet</u> : Indemnités de fonction du Maire**

Madame Sixtine LAMÉ, le Maire, informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure à celle attribuée de droit de 28.10 %.

Le Conseil Municipal,
Considérant que la commune compte 345 habitants (*population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2026)*,
Considérant le souhait de Madame Sixtine LAMÉ, le Maire, de percevoir une indemnité de fonction, inférieure à celle de 28.10 % attribuée de droit,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, que Madame Sixtine LAMÉ, le Maire, percevra une indemnité au taux de 24.30 % de l'indice brut terminal.

**Délibération 2026-09**

**<u>Objet</u> : Indemnités de fonction des adjoints au Maire**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---|---|
| Moins de 500 | 10,90 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
Considérant que la commune compte 345 habitants (*population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2026)*,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Après en avoir délibéré, décide de voter.

Monsieur Stéphane FLEURY 1er adjoint au Maire, Madame Clémence BEAUDOUX 2ème adjoint au Maire, Monsieur Jonathan CHESNEAU 3ème adjoint au Maire ne prennent pas part au vote et quittent la salle.

Après les résultats du vote (Nombre de membres présents : 11, Nombre de suffrages exprimés : 8, Pour : 8, Contre : 0, Abstention : 0), il est décidé :

**Article 1 :** À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :
-1er adjoint : 10.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-2ème adjoint : 9.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-3ème adjoint : 9.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 :** L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :** Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Monsieur Stéphane FLEURY 1er adjoint au Maire, Madame Clémence BEAUDOUX 2ème adjoint au Maire, Monsieur Jonathan CHESNEAU 3ème adjoint au Maire réintègrent la salle du conseil.

**Délibération 2026-10**
**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire**
Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle.
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

**Article 1er -**
Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 euros ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2**
Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 3**
Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation

**Objet : Délégation de fonction du Maire au adjoints**
Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux adjoints au Maire.
Après discussion,
sont accordées à Monsieur Stéphane FLEURY, 1er Adjoint au Maire, Les délégations permanentes de fonction suivantes :
-Voirie, chemins
-Eau et assainissement
-Finances

sont accordées à Madame Clémence BEAUDOUX, 2ème Adjoint au Maire, Les délégations permanentes de fonction suivantes :
-Vie du village
-Communication
-Manifestations
-Vie associative
-Affaires sociales

sont accordées à Monsieur Jonathan CHESNEAU, 3ème Adjoint au Maire, Les délégations permanentes de fonction suivantes :
-Bâtiments communaux
-Matériel communal (achat et entretien)

**Objet : Droit à la formation des élus**
Madame Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

**Questions et affaires diverses**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est membre de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois (CPHV).

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois, il convient de désigner deux délégués titulaires de la Commune de Moisy.

Le Conseil Municipal désigne comme délégué titulaire : Madame Sixtine LAMÉ
Monsieur Stéphane FLEURY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.